



Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Mairie de Mondeville

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 9 février 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 9 février 2026 à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie de Mondeville, sous la présidence de Mme Stéphanie GRENAULT, Maire.

Étaient présents : Mmes BERTHAUD Alexia, GRENAULT Stéphanie, MAYNIÉ Chantal, ROTTELEUR Dominique, SOULLIÉ Michelle, MM. CUISINIER Jonathan, GRENAULT Nicolas, GUYOT Éric, HERRY Vincent, KLIPFEL Julien, PAVY Loïc et PESCHEUX Daniel.

Étaient absents : MM. GUASCH Marc (pouvoir à M. GUYOT Éric), GREMONT Ludovic, Mme GOYARD Laetitia (pouvoir à Jonathan CUISINIER).

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) Désignation d'un(e) secrétaire de séance,
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 6 janvier 2026,
- 3) Délibérations :
 - CM2026-04 : Révision des plafonds de la part IFSE du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et ATSEM,**
 - CM2026-05 : Participation financière à la protection sociale complémentaire santé des agents,**
 - CM2026-06 : Participation financière à la protection sociale prévoyance des agents,**
 - CM2026-07 : Remboursement de frais engagés par Mme GRENAULT pour divers achats.**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à **20 heures**. **A été nommée secrétaire** : Mme Michelle SOULLIÉ.

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 janvier 2026 :

Madame GRENAULT Stéphanie demande s'il y a des remarques particulières sur le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 janvier 2026. N'ayant aucune remarque du Conseil Municipal, Madame GRENAULT soumet au vote l'approbation du Procès-Verbal.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION CM2026-04 : Révision des plafonds de la part IFSE du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et ATSEM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant que la titularisation de nouveaux agents dont l'expérience, le niveau d'expertise et de technicité engendrent une revalorisation de l'IFSE,

Le Maire propose à l'assemblée,

-De modifier l'article 2 de la délibération n° CM2022/11 portant sur le plafond des parts fixe et variable du RIFSEEP, votée le 11 avril 2022, en augmentant le plafond IFSE du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux /ATSEM- Groupe 1 comme suit :

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE- indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) liée notamment aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- et une part variable (CI- complément indemnitaire) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés comme suit :

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux /ATSEM

Groupe	Exemple Fonctions	Plafond IFSE	Plafond CI
Groupe 1	Agent polyvalent	5100 €	1 000 €
Groupe 2	Agent d'entretien	3 000 €	1 000 €

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION CM2026-05: Participation financière à la protection sociale complémentaire santé des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026.

Mme le Maire expose :

-LA PARTICIPATION à partir du 1^{er} janvier 2026, à la prise en charge d'une garantie complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, dans le cadre de la procédure dite de labellisation. **La participation mensuelle est fixée à 15€.**

Son versement est conditionné à la présentation, par l'agent, d'un certificat original d'adhésion à une garantie Complémentaire Santé Labellisée à son nom. Le montant de la participation sera ensuite versé directement à l'agent.

Concernant les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

-DE PRENDRE L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION CM2026-06 : Participation financière à la protection sociale prévoyance des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026.

Mme le Maire expose :

-LA PARTICIPATION à la prise en charge d'une garantie complémentaire prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, dans le cadre de la procédure dite de labellisation. **La participation mensuelle est fixée à 7€.** Son versement est conditionné à la présentation, par l'agent, d'un certificat original d'adhésion à une garantie complémentaire prévoyance labellisée à son nom. Le montant de la participation sera ensuite versé directement à l'agent.

Concernant les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

-DE PRENDRE L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION CM2026-07 : Remboursement de frais engagés par Mme GRENAULT pour divers achats.

Madame le Maire expose :

Mme GRENAULT Stéphanie, Maire de Mondeville a dû effectuer différents achats :

-1 dégorgeoir à 7,90 € afin de déboucher les toilettes de l'école,

-1 clé de lavage à 20 € afin de nettoyer le véhicule communal,

-1 facture de 90€ relatif à l'euthanasie d'un mouton de la STEP.

Le montant total des dépenses engagées s'élève à 7,90 € + 20 € + 90 € = 117,90 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais avancés par Mme GRENAULT Stéphanie dans le cadre de ces achats sur présentation des justificatifs correspondants.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Informations diverses : Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Mme Michelle SOULLIÉ
Secrétaire de séance

Stéphanie GRENAULT
Maire